



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 838

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION DU SPECTACLE « LOA OU LES OURSES A UN OEIL » AVEC L'ASSOCIATION LA TAMBOUILLE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Taverny développe sur son territoire une politique culturelle volontariste et ambitieuse depuis 2014 ;

Considérant que la commune considère la culture comme un moyen d'émancipation individuel, un outil important d'ascenseur social et le socle du vivre ensemble ;

Considérant que la commune a obtenu en 2023 le label « 100 % EAC » (Éducation Artistique et Culturelle), délivré par le ministère de la Culture, en reconnaissance de son investissement en faveur d'une éducation artistique et culturelle en direction de tous les enfants scolarisés sur le territoire, de la petite section au lycée ;

Considérant le projet de « résidence territoriale artistique et culturelle en milieu scolaire » avec la Compagnie La Tambouille mêlant philosophie et arts vivants, porté par la Direction des Projets Culturels ;

Considérant la pièce de théâtre « Loa ou les ourses à un œil » créée lors de cette résidence artistique ;

Considérant que la médiathèque Les Temps Modernes prévoit dans le cadre de sa programmation culturelle 2024 / 2025 trois représentations de ce spectacle : le mardi 14 janvier 2025 pour deux représentations scolaires et le mercredi 15 janvier 2025 pour une représentation tout public ;

Considérant que le montant total de ces trois représentations est de 4 000 € NET (QUATRE MILLE EUROS NET) ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20241223-AR2024_838-AR-1-1_1

Réception en sous-préfecture le : 24/12/2024.

Publication le :

24 DEC. 2024

Considérant que ce type de contrat relève de l'article R.2122-3 1° du Code de la commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'en conséquence, il y a nécessité de signer un contrat relatif aux 3 représentations du spectacle avec l'association LA TAMBOUILLE ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat de cession de droit pour 3 représentations du spectacle « Loa ou les ourses à un œil », ainsi que ses éventuels avenants, est signé avec l'association LA TAMBOUILLE, 5 ruelle du colombier 78410 NEZEL représentée par Erwan Guillotin, en sa qualité de président.

Numéro SIRET : 444 220 776 00033

Code APE : 9001Z

Article 2 :

Le montant du contrat de cession est de 4 000 € NET (QUATRE MILLE EUROS NET), auxquels s'ajouteront d'autres taxes et redevances nécessaires à l'exécution de la prestation. Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation d'une facture, à l'issue de la représentation.

Article 3 :

Les représentations du spectacle « Loa ou les ourses à un œil » auront lieu le mardi 14 janvier 2025 à 15h (2 séances scolaires) et le mercredi 15 janvier 2025 à 15h (tout public) à la médiathèque Les Temps Modernes, 7 rue du chemin vert de Boissy à TAVERNY (95150).

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2025 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

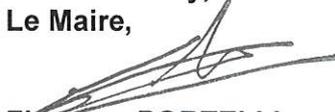
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 23 décembre 2024

Le Maire,


Florence PORTELLI